

63458-4
1



CANADA

TREATY SERIES 1951 No. 1 RECUEIL DES TRAITÉS

IMMIGRATION

Agreement between CANADA
and INDIA

Effected by Exchange of Notes

Signed January 26, 1951

In force January 26, 1951

IMMIGRATION

Accord entre le CANADA et l'INDE

Conclu par voie d'un Échange de Notes

Signées le 26 janvier 1951

En vigueur le 26 janvier 1951

53 776 322

53 776 331

63177312

6 3177324

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
Imprimeur de la Reine et | Queen's Printer and
Contrôleur de la Papeterie | Controller of Stationery
OTTAWA, 1952

Prix: 25 cents

Price: 25 cents

66599



IMMIGRATION

SUMMARY

	PAGE
I. Note, dated January 26, 1951 from the Prime Minister of Canada to the Acting High Commissioner for India	4
II. Note, dated January 26, 1951 from the Acting High Commissioner for India to the Secretary of State for External Affairs	6

Signed January 26, 1951

In force January 26, 1951

IMMIGRATION

Accord entre le Canada et l'Inde

Conclu par voie d'un échange de Notes

Signées le 26 janvier 1951

En vigueur le 26 janvier 1951

EDMOND CLONTAR, C.M.G., O.A., D.P.S.
 Contrôleur de la Paix et
 Contrôleur de l'Immigration
 OTTAWA, 1951

EXCHANGE OF NOTES (JANUARY 26, 1951) BETWEEN CANADA AND INDIA
CONSTITUTING AN AGREEMENT CONCERNING THE ENTRY TO CANADA
FOR PERMANENT RESIDENCE OF CITIZENS OF INDIA.

I

*The Prime Minister of Canada
to the Acting High Commissioner for India*

DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS

OTTAWA, January 26, 1951.

No. C.10

SIR,

With reference to recent discussions regarding the entry to Canada for permanent residence of citizens of India, I have the honour to propose that an agreement be concluded between the Government of Canada and the Government of India containing the following provisions:

- (1) In the twelve month period commencing on the 1st day of January, 1951, and in each succeeding twelve month period thereafter, the admission to Canada for permanent residence of one hundred and fifty citizens of India, including both sexes and all ages, shall be authorized provided the immigrants comply with the provisions of the Canadian Immigration Act.
- (2) In addition to the citizens of India whose entry to Canada for permanent residence is authorized in accordance with paragraph (1) above, a citizen of India who can otherwise comply with the provisions of the Canadian Immigration Act may be admitted to Canada for permanent residence if he or she is the husband, wife or unmarried child under twenty-one years of age of any Canadian citizen legally admitted to and resident in Canada and if the settlement arrangements in Canada are shown to the Canadian authorities to be satisfactory.
- (3) The provisions of Canadian Order-in-Council P.C. 2115, dated the 16th day of September, 1930, as amended by Order-in-Council P.C. 6229 of the 28th day of December, 1950, shall not apply to citizens of India.
- (4) The admission to Canada as non-immigrants of citizens of India shall not be affected by the preceding paragraphs.

If the Government of India accepts the foregoing provisions, the Government of Canada has the honour to suggest that the present note and the reply thereto of the Government of India shall constitute an agreement between the two governments which may be terminated by either Government on giving six months' notice.

I have the honour to be Sir,

Your obedient servant,

LOUIS S. ST-LAURENT.

(Traduction)

ÉCHANGE DE NOTES (26 JANVIER 1951) ENTRE LE CANADA ET L'INDE CONSTITUANT UN ACCORD RELATIF À L'ENTRÉE AU CANADA DES CITOYENS DE L'INDE DÉSIREUX DE S'Y ÉTABLIR.

I

Le Premier Ministre du Canada
au Haut Commissaire Suppléant de l'Inde

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

OTTAWA, le 26 janvier 1951.

N° C.10

MONSIEUR,

Pour faire suite aux entretiens qui ont eu lieu récemment au sujet de l'entrée au Canada de citoyens de l'Inde désireux de s'y établir, j'ai l'honneur de proposer que soit conclu entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Inde un accord qui renfermerait les dispositions suivantes:

- 1) Au cours de la période de douze mois commençant le 1^{er} jour de janvier 1951, et dans chaque période consécutive de douze mois par la suite, cent cinquante citoyens de l'Inde, sans distinction de sexe ni d'âge, seront autorisés à entrer au Canada pour s'y établir pourvu qu'ils satisfassent aux dispositions de la loi de l'immigration du Canada.
- 2) Outre les citoyens de l'Inde autorisés à entrer au Canada pour s'y établir en conformité du paragraphe 1) ci-dessus, tout citoyen de l'Inde qui peut d'autre façon satisfaire aux dispositions de la loi de l'immigration du Canada pourra être admis à venir s'établir au Canada si ledit citoyen, quel que soit son sexe, est le mari, l'épouse ou l'enfant célibataire âgé de moins de 21 ans d'un citoyen canadien légalement admis et résidant au Canada, et si les mesures prises au Canada en vue de son établissement paraissent satisfaisantes aux autorités canadiennes.
- 3) Les dispositions du décret du conseil C.P. 2115, en date du 16^e jour de septembre 1930, modifié par le décret du conseil C.P. 6229 du 28^e jour de décembre 1950, ne s'appliqueront pas aux citoyens de l'Inde.
- 4) Les paragraphes précédents n'auront aucun effet sur l'entrée au Canada de citoyens de l'Inde à titre de non-immigrants.

Si les dispositions précitées rencontrent l'agrément du Gouvernement de l'Inde, le Gouvernement du Canada a l'honneur de suggérer que la présente note et la réponse qu'y donnera le Gouvernement de l'Inde constituent entre les deux Gouvernements un accord auquel l'un ou l'autre Gouvernement pourra mettre fin sur préavis de six mois.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

LOUIS S. ST-LAURENT.

(Traduction)

II

The Acting High Commissioner for India
to the Secretary of State for External Affairs

OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER FOR INDIA

OTTAWA, January 26, 1951.

SIR,

I have the honour to acknowledge the receipt of your Note of January 26, 1951, in which you inform me that the Government of Canada proposes to conclude with the Government of India an agreement regarding the entry of citizens of India to Canada for permanent residence.

The provision set forth in your Note under reference are acceptable to the Government of India and I am authorized to confirm that your Note and this reply constitute an agreement between the two Governments which may be terminated by either Government on giving six months' notice.

Accept, Sir, the assurances of my highest esteem and consideration.

P. K. BANERJEE,
Acting High Commissioner
for India.

3) Les dispositions du décret du conseil C.P. 2118 en date du 17^e jour
du 25 septembre 1950 modifié par le décret du conseil C.P. 2229 du
28^e jour de décembre 1950 ne s'appliquent pas aux citoyens de
l'Inde.

4) Les paragraphes précités n'auront aucun effet sur l'entrée au
Canada de citoyens de l'Inde à titre de non-immigrés.

Si les dispositions précitées rencontraient l'assentiment du Gouvernement de
l'Inde le Gouvernement du Canada a l'honneur de suggérer que la présente
note et la réponse du Y. Honnorable le Gouvernement de l'Inde constituent entre
les deux Gouvernements un accord auquel l'un ou l'autre Gouvernement pourra
mettre fin sur préavis de six mois.

Monsieur,

Je vous prie d'agréer,
Monsieur,

LOUIS ST-LAURENT

II

*Le Haut Commissaire Suppléant de l'Inde
au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures*

HAUT COMMISSARIAT DE L'INDE

OTTAWA, le 26 janvier 1951.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note du 26 janvier 1951, par laquelle vous me faites connaître que le Gouvernement du Canada propose de conclure avec le Gouvernement de l'Inde un accord concernant l'entrée au Canada de citoyens de l'Inde désireux de s'y établir.

Les dispositions énoncées dans votre note rencontrent l'agrément du Gouvernement de l'Inde et je suis autorisé à vous confirmer que votre note et notre réponse constituent entre les deux Gouvernements un accord auquel l'un ou l'autre Gouvernement pourra mettre fin sur préavis de six mois.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

P. K. BANERJEE

*Haut Commissaire suppléant de
l'Inde.*

COMPENSATION OF EXCHANGE
INTERESTS IN NATIONALIZED BANKS
AND ELECTRICITY SUPPLIERS
IN FRANCE

Treaty between Canada
and France

Signed at Paris on January 26, 1951

In force January 26, 1951

RENARD CLOUTIER, C.M.A., C.A., B.A.
Solicitor General and
Minister of Justice
Ottawa, 1951



2 05436000 2036 3

Le Haut Commissaire de l'Inde
au Ministère des Affaires étrangères

Monsieur le Haut Commissaire de l'Inde

Ottawa, le 26 janvier 1951

1951, 26 January, AWATTO

Monsieur le Ministre

Je vous prie de bien vouloir agréer mes remerciements pour la lettre que vous m'avez adressée le 20 janvier 1951 par laquelle vous me faites connaître que le Gouvernement du Canada propose de conclure avec le Gouvernement de l'Inde un accord concernant l'entrée au Canada de citoyens de l'Inde désireux de s'y établir.

Les dispositions énoncées dans votre note concernant l'application du Gouvernement de l'Inde et le sub-aiguise à vous faire de votre note et votre réponse constituent entre les deux Gouvernements un accord auquel l'un ou l'autre Gouvernement pourra mettre fin au gré de six mois.

Vous prie, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

P. K. BANERJEE

Haut Commissaire suppléant de l'Inde

SEJIBABAI

attachée au Haut Commissariat
à Ottawa